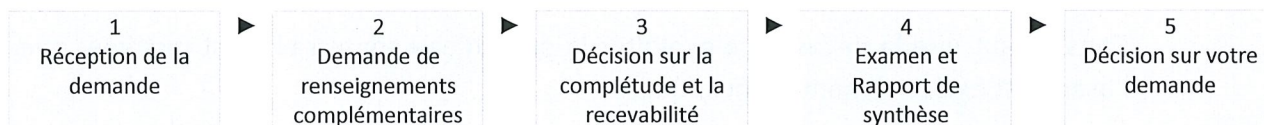


21 MARS 2022
5680 DOISCHE

Collège communal de et à Doische
c/o Administration communale

Rue Martin Sandron 114
5680 DOISCHE

Nos références : **10006220/EPI.mto** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :	
de	- Monsieur Benoit Alex Florent Willème Moulin-de-l'Oméris (SOU) 20 à 5680 DOISCHE
de	- Madame Marie-Christine ARNOULD Moulin de l'Omeris 20 à 5680 DOISCHE (Soulme)
pour le projet	- forer un puits et exploiter une prise d'eau souterraine en vue d'alimenter une habitation isolée - dont le n° de dossier est 10006220 - de classe 2
pour l'établissement	- WILLEME Benoît et ARNOULD Marie-Christine Moulin de l'Omeris n° 20 à 5680 DOISCHE (Soulme) - dont le n° public est 10104973

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant que le projet vise le forage d'un puits et l'exploitation de l'eau souterraine pour alimenter une habitation isolée; que le réseau de distribution publique n'est pas présent à proximité; qu'actuellement l'habitation est alimentée par une source à 400 m dont la qualité dépend des conditions climatiques;

Considérant que la nécessité d'exploiter la prise d'eau souterraine est justifiée; que l'usage est exclusivement domestique;

Considérant que les risques de pollution de l'eau souterraine sont limités au vu du projet et de l'exploitation de la prise d'eau de moins de 3000 m³/an; que les rejets d'eau usées de l'habitation sont dirigés en aval de la zone de prise d'eau;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que l'établissement ne se trouve pas pour partie en zone Natura 2000; n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur un tel site, sur le milieu forestier ou en matière de conservation de la nature; que la zone forestière est déboisée depuis longtemps; que le DNF ne souhaite pas être consulté pour la suite de la procédure; qu'il émet une condition;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Doische est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Doische</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW TLPE - DAU - Direction de Namur - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : 45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	Zone(s) : Axe de ruissellement Lidaxe - zone complexe

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur
Raison :	Avis obligatoire. Rubrique(s) : 45.12.02 - Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

Que devez-vous faire maintenant ?

1. Organiser l'enquête publique ^{D29 Code de l'environnement}
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ^{D65 et R21 du Code de l'environnement}
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage

- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.namur@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?

Il appartient au collègue communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.


Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
Direction de Namur-Lux.
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Elise PIRE elise.pire@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marylène TONKA
marylene.tonka@spw.wallonie.be
(+32) 081/715344

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement :
10006220

Commune : 01/2022/ENV2/SC

VOS ANNEXES

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

